

Jugement prononcé le : 10/02/2021

17e chambre correctionnelle

N° minute : 1

N° parquet : 19122000903

COPIE DE TRAVAIL

MOTIFS :

Rappel des propos incriminés et de la procédure :

L'Union des Etudiants Juifs de France (UEJF), l'association J'Accuse Action Internationale pour la Justice (AIPJ), la Ligue Internationale contre le Racisme et l'Antisémitisme (LICRA), le Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié entre les Peuples (MRAP) co-signaient un signalement adressé au procureur de la République du Tribunal de grande instance de Paris, reçu le 2 mai 2019, dans le cadre de la vigilance exercée par ces associations régies par la loi du 1er juillet 1901 sur les réseaux sociaux, relatif à un tweet publié le 18 avril 2019 sur le compte twitter @RenaudCamus accessible à l'adresse « <https://twitter.com/RenaudCamus/status/1118919627499819010> »:

“Une boîte de préservatifs offerte en Afrique c'est trois noyés de moins en Méditerranée, cent mille euros d'économies pour la Caf, deux cellules de prisons libérées et trois centimètres de banquise préservée”.

Les associations observaient que les propos ne comportaient l'imputation d'aucun fait précis et présentaient un caractère objectivement offensant pour le groupe visé, soit les personnes d'origine africaine assimilées à des parasites qu'il serait de salubrité publique d'empêcher de “proliférer” par la distribution de moyens contraceptifs.

Elles estimaient caractérisé le délit d'injure publique aggravée réprimé par l'article 33 alinéa 3 de la loi du 29 juillet 1881.

Un procès-verbal d'huissier dressé le 19 avril 2019 à la requête de la LICRA et de l'UEJF constatait la publication du tweet litigieux sur le compte Twitter de Renaud CAMUS.

Le Parquet de Paris recevait également le 2 mai 2019 un courrier daté du 29 avril 2019 par lequel le Préfet, délégué interministériel à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti LGBT portait à sa connaissance la teneur des propos susvisés, sous lequel il était fait mention de 1414 Retweet et de 3253 Likes en vertu de l'article 40 alinéa 2 du code de procédure pénale, estimant que ces propos apparaissaient constituer les infractions de diffamation envers un groupe de personnes à raison de leur origine, de leur appartenance vraie ou supposée à une ethnie ou une nation.

Le procureur de la République adressait le 3 mai 2019 un soit-transmis à la Brigade de Répression de la Délinquance contre la Personne (BRDP) aux fins d'enquête sur les propos signalés qu'il estimait comporter une expression outrageante, un terme de mépris ou une invective à l'encontre d'un groupe de personnes à raison de leur origine, de leur appartenance ou non appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Au vu de précédentes procédures traitées par la BRDP les enquêteurs précisait que le compte Twitter intéressant la procédure avait déjà été identifié comme celui de l'écrivain Jean-Renaud CAMUS alias Renaud CAMUS demeurant château de Plieux à Plieux avec pour mail: renaud.camus@wanadoo.fr et un numéro de téléphone connu.

L'officier de police judiciaire constatait le 15 novembre 2019, via le navigateur "Mozilla Firefox" que le tweet visé dans la procédure mis en ligne le 18 avril 2019 était toujours accessible au public, ayant été "retweeté" 1259 fois et comportant 2990 mention "J'aime". Il relevait que les services connaissaient déjà la page du compte Twitter de Renaud CAMUS, connu pour des infractions similaires.

Le 17 décembre 2019, il était procédé à l'audition libre de Renaud CAMUS, sous le contrôle de l'Officier de police judiciaire en résidence à Fleurance, dans les bureaux de la gendarmerie de Saint Clar (32380). Il confirmait être l'utilisateur du compte enregistré sous le nom [RenaudCamus@Renaud](https://twitter.com/RenaudCamus) Camus et être l'auteur de la publication incriminée publiée le 18 avril 2019. Il ne se souvenait plus du contexte particulier de la publication mais indiquait qu'il s'agissait d'un contexte général de sa pensée et que ces propos correspondaient à sa pensée en faveur de la décroissance démographique, estimant que *"toutes les politiques écologiques sont totalement vaines tant qu'elles n'affrontent pas la question centrale de l'explosion démographique"* et s'inscrivaient dans une *"action politique idéologique et écologique"*.

Il contestait l'infraction reprochée et en particulier avoir commis une injure publique à caractère racial, soulignant qu'il n'était pas question de la moindre race dans ce tweet et n'admettait pas réduire la communauté africaine aux problèmes économiques, environnementaux et sociaux, soulignant être partisan d'une décroissance également en Europe et partout. Au regard du choix des mots, il considérait qu'il relevait de l'ordre de la plaisanterie.

Le 22 janvier 2020 le procureur de la République demandait à la BRDP de procéder à des constatations de contextualisation du tweet, notamment l'existence d'autres publications concernant la décroissance démographique ou des propos similaires tenus à l'encontre d'autres continents.

Le 19 février 2020 l'exploitation du compte Twitter de Renaud CAMUS par l'officier de police judiciaire de la BRDP le conduisait à préciser que le tweet litigieux n'était pas une réaction à un autre tweet, qu'il avait fait l'objet de 1,2 k Retweets, 2,9 k j'aime et 788 commentaires consistant pour la majorité en des reproches, voire des injures dirigés contre Renaud CAMUS à la suite de sa

publication, tandis que d'autres avaient été supprimés, que l'exploitation globale de sa "time line" permettait de constater qu'il s'exprimait régulièrement non sur la démographie pure comme il le prétend en audition mais plus précisément sur l'impact du phénomène "migratoire" présent en France.

C'est dans ces conditions que Renaud CAMUS était cité devant la juridiction de céans selon exploit du 15 juin 2020 pour y répondre à raison des propos susvisés visant un groupe de personne à raison de leur origine africaine du chef d'injure publique au visa des articles 23 alinéa 1, 29 alinéa 2, 33 alinéa 3 de la loi du 29 juillet 1881.

A l'audience, le conseil des associations UEJF et J'ACCUSE !...-action internationale pour la justice (AIPJ) développait ses conclusions de partie civile aux termes desquelles il sollicitait la condamnation de Renaud CAMUS à la réparation à hauteur de 1€ du préjudice résultant de l'injure publique aggravée en conséquence des propos relevés dans la citation du ministère public, et à leur verser la somme de 500 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Il faisait valoir que le propos accessible au public visant le groupe des personnes d'origine africaine, à travers le continent, ne contenant aucun fait précis, était objectivement injurieux en ce qu'il assimilait sur un ton pseudo humoristique qui en aggravait la portée, les personnes visées, ciblées à raison de leur couleur de peau, à des parasites qu'il serait de salubrité publique « d'empêcher de naître », appelant une forme d'eugénisme fondée sur l'inutilité sociale de ces personnes dont le droit d'exister et la dignité se trouvaient niés. Il estimait que le véritable sujet de ce tweet était le « *Grand Remplacement* », mis en œuvre par l'Afrique selon l'auteur.

Le conseil de la LICRA développait ses conclusions de partie civile aux termes desquelles elle sollicitait la condamnation de Renaud CAMUS à la réparation à hauteur de 5000 € du préjudice résultant de l'injure publique aggravée en conséquence des propos relevés dans la citation du ministère public, et à lui verser la somme de 3000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale, que soit ordonnée enfin la publication sous astreinte de 500 euros par jour de retard d'un communiqué maintenu une année sur la page d'accueil du compte Twitter de Renaud CAMUS, avec exécution provisoire s'agissant des dispositions civiles.

Le conseil de la LICRA faisait valoir qu'elle était recevable à agir sur le fondement de l'article 48-1 de la loi du 29 juillet 1881 et que le tweet incriminé, qui visait la communauté africaine, catégorie spécifique au sens de l'article 33 alinéa 3 de la loi du 29 juillet 1881, et les personnes d'origine africaine, en les assimilant à des êtres dont l'existence en surnombre était néfaste, dont il faudrait contrôler la procréation, réduits à des délinquants profiteurs des caisses d'allocations familiales, polluant la planète, était méprisant et injurieux, voire « *pré-génocidaire* » et que Renaud CAMUS

